

Plan d'orientation 2024-2026 des commissions de normalisation prévues à l'article L. 820-4 du code de commerce

Les commissions de normalisation placées auprès de la Haute autorité de l'audit (H2A) et prévues à l'article L. 820-4 du code de commerce sont chargées d'élaborer les projets de normes relatives à :

- l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité, à la déontologie et au contrôle interne de qualité applicable à l'exercice de cette mission ; et
- la déontologie, le contrôle interne de qualité et l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité ainsi qu'à la fourniture de prestations et attestations.

Dans cette perspective, sont définis un plan d'orientation à trois ans ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir.

En application de l'article L. 820-23 du code de commerce, le présent plan d'orientation est établi par la Haute autorité. Il couvre la période 2024-2026 et présente deux axes stratégiques.

1. Accompagnement, par des actions normatives efficaces et proportionnées, de l'évolution des interventions des commissaires aux comptes et des organismes tiers indépendants

Les nouvelles obligations en matière de durabilité sont à l'origine de profondes mutations dans les entreprises avec des impacts sur leur modèle économique voire une remise en question de leur raison d'être.

Les besoins et attentes en termes d'audit sont également amenés à évoluer et les commissaires aux comptes, de même que les organismes tiers indépendants, devront s'adapter. La Haute autorité visera, dans son action normative, à mettre en place une régulation efficace et appropriée pour tenir compte de ces nouveaux enjeux.

Concernant la période 2024-2026, de telles évolutions sont d'ores et déjà en cours avec la transposition, en décembre 2023, de la directive dite CSRD¹, qui conduit les entreprises relevant de son champ d'application à produire, à compter de l'exercice 2024², dans une partie distincte de leur rapport de gestion, des informations en matière de durabilité, et qui définit le rôle et les obligations des commissaires aux comptes ou des organismes tiers indépendants qui seront désignés pour contrôler ces informations.

Par ailleurs, la Haute autorité continuera à adapter les normes aux évolutions réglementaires applicables aux commissaires aux comptes, et aux organismes tiers indépendants appelés à certifier les informations en matière de durabilité.

A titre d'illustration, le périmètre d'intervention des commissaires aux comptes pourrait être élargi au vu du projet de révision de la directive Solvabilité II qui prévoit, afin de garantir l'exactitude des informations divulguées au public, qu'une partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance³ soit soumise à un audit⁴.

De même, les commissaires aux comptes pourraient être sollicités par suite des décisions que prendra le Parlement suite à l'expérimentation de la certification des comptes locaux, réalisé

¹ *Corporate Sustainability Reporting Directive* - (Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises)

² ou ultérieurement selon les caractéristiques des entreprises

³ Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière (RSSF ou SFCR pour *Solvency and Financial Condition Report*)

⁴ Cet audit pourrait être réalisé par un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit, conformément aux normes d'audit applicables en vertu de l'article 26 de la directive 2006/43/CE. Cette obligation d'audit devrait *a minima* couvrir le bilan évalué conformément aux critères d'évaluation énoncés dans la directive 2009/138/CE mais la révision de la directive pourrait donner la possibilité aux États membres d'étendre cette obligation à d'autres éléments du SFCR ([communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne du 24 janvier 2024](#))

par la Cour des comptes depuis 2016 en application de la loi dite NOTRÉ⁵. En effet, en mai 2023, la Cour des comptes a publié le bilan final de cette expérimentation et a précisé les conditions qu'elle estimait préalables et nécessaires à la certification de ces comptes. Par suite, le Gouvernement a décidé de repousser le terme de l'expérimentation du 7 août 2023 au 7 août 2024, ce qui conduit à l'étendre aux comptes de l'exercice 2023⁶.

Ces sujets, comme tout autre susceptible de se faire jour, feront l'objet d'une veille afin d'apprécier l'opportunité de mener des actions normatives visant au maintien d'un référentiel pertinent.

L'élaboration de nouvelles normes ne sera envisagée que pour autant qu'elles soient estimées nécessaires au bon exercice de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes et des organismes tiers indépendants, et à la sécurisation des informations produites par les entités.

2. Convergence du référentiel normatif français et du référentiel normatif international

Dans la perspective d'une application commune des normes d'audit internationales au sein des pays membres de l'Union européenne, les normes élaborées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), reconnues par la pratique internationale, sont prises en considération, et le référentiel normatif français applicable aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leur mission de certification des comptes est élaboré dans un objectif de convergence avec ces normes.

A cette fin, la révision des normes du référentiel français prendra en compte les évolutions des normes internationales correspondantes, tout en veillant à leur compatibilité avec la législation française et en tenant compte des changements profonds induits par les évolutions de modèle des entreprises sur les besoins en termes d'audit évoqués ci-avant.

Quant aux normes d'audit internationales qui n'ont pas fait l'objet d'une adaptation dans le référentiel français, les principes qu'elles énoncent seront appréciés dans l'objectif d'une intégration dans le référentiel national en fonction des enjeux qui y sont attachés.

En ce qui concerne le référentiel normatif français applicable aux commissaires aux comptes et aux organismes tiers indépendants, il tiendra compte de la norme d'audit en cours d'élaboration par l'IAASB, dans l'attente de la norme européenne que la Commission européenne a prévu d'adopter⁷.

⁵ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République

⁶ [Documents | Cour des comptes \(ccomptes.fr\)](#)

⁷ Norme sur l'assurance limitée que la Commission européenne a prévu d'adopter au plus tard le 1^{er} octobre 2026 sous forme d'acte délégué (article L.821-59 du code de commerce)